

R.G : 00/00541
ARRET N° 799
du : 22 novembre 2000

144768
**COUR D'APPEL DE REIMS
CHAMBRE CIVILE 1ère SECTION
ARRET DU 22 NOVEMBRE 2000**

MLB

COPIE

Société CASTELLBLANCH SA, agissant poursuites et diligences de ses Représentants légaux, domiciliés de droit audit siège.

2 avenida Casetas Mir
E-08770 SANT SADURNI d'ANOI
BARCELONA (ESPAGNE)

Ayant pour conseil Maître Charles de HAAS, avocat au barreau de PARIS,

DEMANDERRESSE au contredit

Société CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER SA, agissant poursuites et diligences de son Président domicilié de droit audit siège.

21 boulevard Lundy
51100 REIMS

Société CASTELLBLANCH SA

C/

Société CHAMPAGNE LOUIS
ROEDERER SA

COMPARANT, concluant par la SCP THOMA-LE
RUNIGO-DELAVEAU-GAUDEAUX, avoué à la Cour, et ayant pour conseil
Maître COUSIN Pierre, avocat au barreau de PARIS.

DEFENDERESSE à ladite requête.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS :

Madame BELAVAL, Conseiller, a entendu les plaidoiries, les parties ne s'y étant pas opposées ; en a rendu compte à la Cour lors de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Monsieur RUFFIER, Président de Chambre
Madame ROUVIERE, Conseiller
Madame BELAVAL, Conseiller

GREFFIER :

Madame Maryline THOMAS, Greffier lors des débats et lors du prononcé,

DEBATS :

A l'audience publique du 04 Octobre 2000, où l'affaire a été mise en délibéré au
22 Novembre 2000,

ARRET :

Prononcé par Monsieur RUFFIER, Président de Chambre à l'audience publique
du 22 Novembre 2000 qui a signé la minute avec le Greffier,

FE à: TLR

le 23 novembre 2000

ph

copie aux avocats

La société CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER est propriétaire de la marque "CRISTAL" enregistrée à l'INPI le 27 novembre 1979, et dont le dépôt a été renouvelé le 13 novembre 1989 et le 20 décembre 1991, désignant des vins de provenance française, à savoir Champagne, vins mousseux, boissons alcooliques, sous la classe de produits 33.

S'estimant victime de contrefaçon de la part de la société de droit espagnol CASTELLBLANCH SA qui présentait sur un site INTERNET un vin mousseux conditionné dans une bouteille dénommé "CRISTAL", la société CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER a assigné, par acte d'huissier en date du 2 juillet 1998, la société CASTELLBLANCH SA devant le tribunal de grande instance de Reims, à l'effet d'obtenir l'interdiction de faire usage de la dénomination "cristal", de quelque manière que ce soit et notamment sur son site INTERNET, et la réparation de son préjudice estimé à 100.000,00 francs.

La société CASTELLBLANCH SA a soulevé l'incompétence du tribunal de grande instance de Reims au profit des juridictions espagnoles, au motif que l'événement causal à l'origine du litige s'était produit en Espagne et que l'accessibilité théorique de son site INTERNET en France était une circonstance insuffisante pour caractériser un dommage subi en France.

Par jugement en date du 25 janvier 2000, le tribunal de grande instance de Reims s'est déclaré compétent pour connaître du litige, a mis en demeure les parties de conclure sur le fond, en les invitant à produire aux débats un certain nombre de documents et en les renvoyant à une audience ultérieure.

La société CASTELLBLANCH SA a formé contredit sur la compétence le 24 février 2000.

Vu les conclusions de la société CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER déposées le 7 septembre 2000.

SUR CE,

Attendu que le premier juge s'est reconnu compétent par application des dispositions de l'article 5.3 de la Convention de Bruxelles au motif que les constatations du procès-verbal de constat versé aux débats permettraient à la société CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER d'invoquer un dommage subi en France ;

Attendu que l'action en contrefaçon est une action en responsabilité délictuelle ; que, dans cette matière, l'article 5.3 de la Convention précitée, permet au demandeur d'attirer son

adversaire devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ; que le lieu du fait dommageable doit s'entendre soit du lieu où le dommage est survenu soit du lieu de l'événement causal ; qu'ainsi, si ces deux lieux sont distincts, l'article 5.3 offre une option de compétence au demandeur qui peut choisir la juridiction de son choix ;

Attendu que le dommage invoqué par la société CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER , en ce qu'il serait la conséquence de l'atteinte au droit sur la marque "CRISTAL" sur le territoire français, favorisée par la présentation du produit éventuellement contrefait sur un site INTERNET accessible aux internautes français qui en connaîtraient l'adresse, ainsi que cet élément résulte du procès verbal d'huissier en date du 12 juin 1998, est nécessairement survenu en France ;

Attendu que la distinction entre un site actif et un site passif n'a d'intérêt que pour déterminer la loi applicable au contrat éventuellement conclu ; qu'elle n'a pas de conséquence sur la compétence juridictionnelle *rationae loci* en matière délictuelle, celle-ci dépendant du lieu du fait dommageable et non du lieu de conclusion du contrat ;

Attendu que la question des difficultés pratiques de connexion d'un internaute français sur le site de la société CASTELLBLANCH SA qualifié de passif, sera tranchée sur le fond en ce qu'elle conditionnera l'étendue du dommage éventuellement subi ;

Attendu qu'il convient de débouter la société CASTELLBLANCH SA de son contredit sans qu'il apparaisse nécessaire de saisir la Cour de Justice des Communautés Européennes d'un recours préjudiciel pour interpréter l'article 5.3 de la Convention de Bruxelles à la lumière des faits de l'espèce ;

Attendu que l'équité commande de condamner la société CASTELLBLANCH SA à payer à la société CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER la somme de 10.000,00 francs en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ; que la partie qui succombe supporte les dépens ; que le ministère d'avoué n'étant pas obligatoire en matière de contredit, les avoués de la cause ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare recevable le contredit formé par la société CASTELLBLANCH SA,

Désigne le tribunal de grande instance de Reims comme étant la juridiction compétente pour connaître du litige,

Condamne la société CASTELLBLANCH SA à payer à la société CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000,00 francs) soit 1.524,49 euros en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Condamne la société CASTELLBLANCH SA aux dépens.

Déboute la SCP THOMA LE RUNIGO DELAVEAU GAUDEAUX de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

